

Audition de M^e Dominique Attias,

Avocate, ancienne vice-bâtonnière du Barreau de Paris, ancienne responsable de l'antenne des mineurs de ce Barreau, fondatrice du groupe de réflexion sur les droits des mineurs au Conseil national des barreaux

Vendredi 5 juin 2020, en visioconférence

L'audition débute à 16 heures.

M. Jean-Marc Sauvé, président de la commission. Je suis heureux d'accueillir aujourd'hui M^e Dominique Attias, avocate, qui a notamment fondé le groupe de réflexion sur les droits des mineurs au Conseil national des barreaux. Je vous propose de vous laisser d'abord la parole avant que nous ayons un temps d'échange.

M^e Dominique Attias. Je suis très heureuse d'être entendue par votre commission, même si je n'ai jamais été aux côtés d'un enfant victime d'un membre d'un quelconque clergé. Il me semble que, dans tous les cas, que l'abuseur soit un membre du clergé, un enseignant, ou plus généralement une personne extérieure à la famille en position d'autorité sur l'enfant, il faut se poser la question de la place de la famille. Dans tous les cas que je connais, j'ai toujours été frappée par le fait que l'enfant victime d'abus sexuels ou de viol parle plus de ses parents que de l'abuseur. L'abuseur exerce une autorité sur l'enfant, autorité légitimée par les parents qui disent à l'enfant de l'écouter et de lui obéir. L'injonction parentale est de bonne foi, mais, de ce fait, l'enfant ne peut pas parler de ce qui lui arrive. Il accepte et subit. Le silence de l'enfant ne protège pas l'abuseur en position d'autorité mais protège – et respecte – la parole des parents.

Pour ce qui concerne l'Église, je note que ce sont les parents qui introduisent l'enfant à la religion. Ils l'emmènent aux offices, confient l'enfant à un prêtre, le proposent – et c'est surtout important pour les garçons – comme enfant de chœur. En fait, l'enfant est dans l'impossibilité de remettre quoi que ce soit en cause.

Les petits enfants parlent un tout petit peu plus. J'ai été aux côtés d'administrateurs *ad hoc* ou d'agresseurs mineurs, et constaté qu'avant 6 ou 7 ans, les enfants se livrent plus facilement. Ensuite, une fois les règles sociales intégrées, le carcan social verrouille la parole.

Je n'ai pas eu à traiter de cas d'abus commis par des clercs, mais je présume que le schéma de l'enfant victime est le même que dans les autres cas. L'enfant se sent systématiquement responsable et coupable de ce qui lui arrive. Qu'ai-je fait de mal pour qu'une personne s'en prenne à moi ? C'est moi le fauteur du trouble ! Et même une fois la procédure engagée, l'enfant conserve ce schéma mental.

En ce qui concerne l'audition d'enfants victimes, il me semble primordial d'être formé à une telle pratique. La façon dont vous interrogez un enfant, la posture physique que vous pouvez avoir, tout cela peut induire des réponses. L'enfant est en effet formaté pour faire plaisir à l'adulte, répondre à ses demandes. Et en fonction de la façon dont vous vous comportez, l'enfant aura non pas tendance à « mentir » – les enfants ne mentent pas, cependant ils peuvent dire une vérité qui n'est pas celle que l'adulte veut entendre – mais à répondre ce qu'ils pensent que l'adulte veut entendre. J'insiste : en étant formé à l'audition de mineurs victimes, vous évitez beaucoup d'errements et de souffrances. C'est pour cela que les avocats ont des formations spécialisées, souvent dispensées par les gendarmes. En effet, comme avocat ou enquêteur, nous avons accès à des pièces du dossier et le fait de les connaître peut induire des réponses de la part des victimes ; il faut y être très attentif. Il est cependant

Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église CIASE

regrettable que ces formations ne soient pas systématiques pour tous les professionnels. Je précise que je ne parle pas ici des victimes mineures entendues une fois qu'elles sont majeures.

Je n'ai pas le sentiment qu'il y ait une prévalence spécifique de la pédocriminalité chez les clercs. Je vous invite, si ce n'est déjà fait, à entendre la docteure Muriel Salmona, pédopsychiatre et traumatologue, qui a organisé une consultation anonyme sur les traumatismes sexuels de l'enfance. En 48 heures, elle a obtenu 3 000 réponses à un questionnaire pourtant long de 30 pages ! Tous les répondants étaient des adultes qui avaient été victimes d'abus lorsqu'ils étaient mineurs. Cette seule étude montre que la société est encore gênée par ces affaires et que nous ne voyons pour le moment que la face émergée de l'iceberg.

Vous vous interrogez sur la prégnance du silence au sein de l'Église ; mais vous vous heurtez à des siècles de puissance paternelle et d'autorité du père ! Au sein de l'Église, le problème, c'est le respect du père. Il n'est pas du tout anodin que les enfants doivent appeler le clerc « père ». Ce respect du père est ancré dans notre éducation et notre droit. Dans le code civil, il est encore dit que l'enfant « appartient » à ses parents.

La réponse aux violences subies par les enfants a été tournée en dérision et il a été difficile de faire passer un texte contre les violences qualifiées « d'ordinaires », terme qui me semble encore étonnant. Je crois qu'il y a un lien : un enfant que sa famille a confié à une personne d'autorité à qui on montre confiance et respect ne peut pas parler des violences que cette personne lui fait subir sans avoir l'impression qu'il va détruire sa famille. Il est terriblement traumatisé. Il pense préserver sa famille par son silence. Il ne peut pas imaginer que ses parents soient mis en cause en conséquence de ce qu'il pourrait dire.

Une de vos questions m'a beaucoup interpellée et j'ai fini par évoluer dans ma réponse. Il s'agit de la responsabilité juridique de l'Église comme institution pour les violences commises par les clercs. Spontanément, j'ai écarté cette hypothèse, renvoyant à la seule responsabilité individuelle. Mais à la réflexion et à l'aune de mes travaux sur la responsabilité sociale et sociétale des entreprises, je pense qu'en ce début de 21^e siècle, il faut réfléchir à cette responsabilité. C'est une condition pour que l'Église retrouve sa place au sein de la société, et j'entends par là une place qui dépasse la religion et qui relève de la morale et de l'éthique. La responsabilité ne se résume pas à un enjeu financier, même s'il est important. Pour être aux côtés des victimes, je peux vous assurer que c'est la reconnaissance de la responsabilité du groupe, du diocèse, de l'Église qui est fondamentale. Le trouble causé va au-delà du trouble à l'ordre public. Il faut engager la responsabilité de l'Église et, dans le même temps, l'Église doit réfléchir à des chartes et revoir ses processus internes.

Aujourd'hui, on sait que de tels abus existent : il faut donc un processus de vérification éthique des risques, au moins au niveau de la paroisse et du diocèse. Il faut prévoir une reddition de comptes annuelle, accompagnée d'une réflexion de fond. L'Église ne peut plus se défausser sur la seule responsabilité pénale individuelle. Cette évolution changera la perception que les parents ont de la toute-puissance de l'Église, et leur permettra d'avoir un discours évitant que les enfants pensent être face à Dieu le père dès qu'ils rencontrent un clerc. Cela permettra de remettre en cause un discours, ou d'attirer l'attention sur des actes qui semblent inappropriés ou qui sont douloureux.

Les victimes n'ont pas à vivre dans le secret. J'ai été choquée par le système d'indemnisation un temps envisagé par l'Église française, car il est proposé que ce soit fait en secret. C'est à cause du secret qu'il y a des victimes ! Je ne comprends pas pourquoi cette chape de plomb demeure ; elle ne correspond plus à ce qu'attendent la société et les victimes. À tout le moins faudrait-il laisser à la victime le choix du secret ; surtout ne pas le lui imposer !

La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) pourrait s'occuper des indemnités. Au-delà, ce qui importe, c'est de créer un rituel de repentance, à l'instar du rituel du procès judiciaire. Il s'agit de montrer que l'acte a porté préjudice à la société tout entière ; et c'est l'occasion de reconnaître la victime comme telle.

Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église CIASE

Sur la prescription et la place de la victime dans le procès pénal, je constate, en ma qualité d'avocate d'enfants victimes, une dérive sociale du procès pénal, qui devient le procès pour la victime. Un procès est là pour juger un auteur, et la victime partie civile ne devrait être là que pour réclamer des dommages et intérêts. Beaucoup d'amis défendent l'imprescriptibilité ; je n'y suis pas favorable, car c'est un leurre dangereux. Depuis 2018, les délais me semblent adaptés et permettent aux victimes de s'exprimer. Il n'y a rien de pire que se retrouver dans un procès où, en raison du temps long, l'auteur est relaxé au bénéfice du doute. Les dégâts pour la victime sont alors incommensurables.

J'en viens à la justice restaurative. Je me suis rendue au Rwanda sur ce sujet, j'ai échangé avec des victimes. Pour des mineurs, je suis assez réservée sur cette solution, même si je pense que la justice restaurative est une bonne chose. Toutefois, il y a une telle disproportion entre un enfant victime d'abus ou d'agression sexuelle et un adulte qui – en plus – était prêtre, que je suis très réservée sur la pertinence d'une telle démarche.

Vous m'avez demandé s'il y avait lieu de rechercher des éléments d'analyse du phénomène des abus sexuels sur les mineurs ou les personnes vulnérables de la part de clercs, dans les représentations de l'enfant et de la personne vulnérable au sein de l'Église catholique. J'ai l'impression que l'enfant est plutôt sacralisé dans la religion catholique, et plus généralement chez les chrétiens, avec notamment l'Enfant Jésus. J'avoue mon ignorance à ce sujet, mais cette question m'intéresse, car je ne voyais pas spontanément la question.

Je ne connais pas les dispositifs d'audition des victimes par l'Église, mais ce type de mécanisme d'écoute doit être opéré par des professionnels. Comme je le disais, on essaie de créer des unités d'enquête judiciaire spécialisées pour n'avoir à entendre un mineur victime qu'une seule fois ; ce n'est, hélas, pas encore la norme, mais l'exception. Un enfant qui finit par parler, et qui entre dans un processus judiciaire, fait face à un véritable parcours du combattant. Pour tout enfant victime, il est fondamental d'avoir à ses côtés un avocat spécialement formé, c'est-à-dire un tiers neutre qui peut l'aider à porter sa parole et lui expliquer ce qui se passe.

Au sein du Conseil national des barreaux et en ma qualité de vice-bâtonnière, je peux témoigner que les principes qui régissent notre profession dépassent le cadre déontologique et celui du droit pénal. Nous avons, comme l'Église, une responsabilité plus large. Je ne connais pas les règles applicables en droit canonique, mais je voudrais faire une comparaison avec les procédures disciplinaires pour les avocats. Symboliquement, lorsque nous tenons une audience disciplinaire, on demande à l'avocat en cause si la porte doit être ouverte ou fermée, ce qui est une manière de l'interroger sur la publicité de l'audience. C'est toutefois une vaste plaisanterie, puisque la victime potentielle n'est pas avertie de l'audience, et que tout se règle à huis-clos. Fort heureusement, le deuxième degré de juridiction est la cour d'appel, où le regard extérieur joue à plein. Peut-être que le droit canonique devrait lui aussi prévoir un regard extérieur. De façon générale, sur ces sujets, je suis très dubitative sur cette culture du secret, sauf à ce que la victime le demande.

Mme Christine Lazerges, membre de la commission. Au sein du groupe de travail de la commission centré sur les victimes, nous nous sommes interrogés sur la justice restaurative. Cette solution nous semble adaptée pour les victimes – qui sont les personnes pour qui nous travaillons. En revanche, nous avons exclu d'entendre des enfants, considérant notamment qu'ils ne parlaient souvent que plus tard. Pour autant, cette situation ne devrait pas émerger, puisque l'immense majorité des personnes qui répondent à notre appel à témoignages sont âgées de plus de 50 ans. Dans ce cas, comment adapter la justice restaurative ? L'auteur étant souvent très âgé ou décédé, difficile voire impossible d'organiser une confrontation. Et alors, comment inventer un dispositif qui permette de reconnaître le statut de victime et ainsi de créer un espace où l'Église pourrait répondre à ses attentes ?

Je vous rejoins complètement sur l'imprescriptibilité, c'est une très mauvaise idée. Il n'y a rien de pire que de relaxer ou d'acquitter quelqu'un qui a visiblement commis les faits qui lui sont reprochés, mais sans que l'on puisse en rapporter la preuve.

M^e Dominique Attias. Sur la justice restaurative, je me suis intéressée à ce qui s'est fait au Rwanda. On y choisit des personnes reconnues dans la communauté, pour que l'auteur puisse venir exprimer publiquement ses regrets. La procédure n'est pas tant faite pour l'auteur que pour donner une place à la victime, et réintégrer tant l'auteur que la victime dans la communauté. Mais cette démarche n'est possible que si l'on est face à un auteur qui accepte de s'engager dans cette démarche.

Des expériences sont actuellement conduites en France : elles ne confrontent pas l'auteur et la victime, mais elles réunissent une victime et un auteur qui a commis des faits semblables. Cela mérite attention.

Dans votre question, vous sembliez dire que cette justice restaurative était nécessaire faute d'un procès pénal ?

Mme Christine Lazerges. Pas nécessairement, mais le procès pénal ne conduit pas toujours à la reconnaissance de ce qu'a subi la victime et des désordres qui en découlent.

M^e Dominique Attias. Dès lors qu'existe une procédure disciplinaire – même si la personne n'est pas condamnée pénalement –, c'est-à-dire qu'il y a une possibilité de réprimer des actes au nom de la charte éthique ou morale de l'institution, on trouve le rituel dont je parlais, et qui permet à la victime et à la communauté de comprendre que, malgré l'absence de condamnation pénale, il peut y avoir des sanctions.

M. le président Jean-Marc Sauvé. Pourquoi les abus sexuels sur mineurs sont-ils aussi tardivement révélés ? Vous avez parlé des mécanismes d'acceptation par l'enfant. Mais pourquoi des décennies sont-elles nécessaires pour que les faits soient connus ? Un tiers des témoignages que nous recevons émane de personnes de plus de 70 ans, et plus de la moitié de personnes âgées de 50 à 69 ans. Les affaires portées à notre connaissance ont surtout eu lieu dans les années 1950 et 1960, et les auteurs sont souvent décédés ou « hors d'état » de rendre des comptes.

Au vu de votre expérience, estimez-vous utile de mettre en lumière, parallèlement à ce que fait l'Église, les abus commis dans d'autres secteurs sociaux ? Je pense notamment au mouvement sportif, où le déni est en train d'exploser. Mais je pense aussi à ce qui se passe au sein des familles, des chercheurs estimant en effet que deux tiers à trois quarts des abus sexuels se déroulent dans ce cercle familial. La publication récente du livre de Vanessa Springora montre bien que cette question a été refoulée par nos sociétés contemporaines, mais que la parole se libère peu à peu.

Nous sommes mandatés par l'Église pour faire la lumière, et même si nous comptons bien aller aussi loin que possible, nous savons que notre travail ne pourra pas être exhaustif. Pour autant, faut-il renoncer à nettoyer les écuries d'Augias et à faire la lumière sur tous les faits – au moins tous ceux qui ont concerné des personnes encore en vie ?

M^e Dominique Attias. Dans votre intervention, vous interrogez la conception de l'enfant dans nos sociétés.

Dire que l'enfant est une personne, ce sont des mots. Encore aujourd'hui, l'enfant n'a pas les mêmes droits et n'est pas considéré comme un adulte. Il est un objet qui est là pour obéir, écouter et satisfaire les désirs des adultes – j'entends le désir positif des parents notamment. Fondamentalement, comme avocate, je le vois tous les jours : malgré les postures bienveillantes, depuis tant de siècles, l'enfant n'est pas considéré. C'est encore plus vrai dans nos sociétés latines, organisées autour de la figure d'autorité représentée par un homme. Son pouvoir doit être satisfait dans tous les sens du terme.

Or le pouvoir que doit avoir un adulte sur un enfant ne peut pas être un pouvoir absolu, et doit être régulé par la société tout entière ; ce n'est pas encore le cas, car on est dans des postures. Ce travail de longue haleine est aussi lié à la problématique des droits des femmes.

Je travaille beaucoup avec l'Afrique, où l'enfant est plus sacralisé que dans nos pays, car il y est une source de richesse, notamment comme force de travail. Si je veux faire avancer en Afrique la question des droits des femmes, je travaille aussi sur les droits des enfants. Dans nos pays, on fait de grandes déclarations, annonçant un secrétariat d'État aux droits de l'enfant, mais c'est du vent. Au Conseil

national de la protection de l'enfance où je siège, on nous annonce des états généraux sur les violences faites aux enfants, mais nous ne voyons rien venir ! Aucun moyen n'est consacré à cette question et on n'ose pas aborder cette question en profondeur. Je le dis clairement : tant que, dans toute la société, nous n'aurons pas changé notre vision de l'enfant et de ses droits, les violences continueront !

En ce qui concerne les révélations tardives, j'ai changé ma pratique après plusieurs formations, notamment celle du Dr Salmona sur la traumatologie. J'ai par exemple été désignée avocat commis d'office pour assister une jeune gendarme de 23 ans. La personne qui l'avait agressée avait déjà été condamnée pour des faits similaires. Dans le cadre de son obligation, il avait eu des « flashes », se voyant agresser une petite fille et il s'est rendu au commissariat pour se dénoncer. La gendarme a été contactée dans le cadre de cette enquête, car l'auteur avait donné des éléments suffisamment précis sur les faits commis. La jeune femme a alors reconnu certains faits, mais elle n'avait aucune mémoire d'autres faits. Cela m'a convaincue qu'il existe des amnésies traumatiques tellement puissantes que les victimes ne se souviennent pas, ou seulement à l'occasion de « flashes ».

Sur la libération de la parole, il faut bien comprendre que l'on ne peut parler que si la société accepte que l'on dise l'indicible et l'innommable. Vous citez l'ouvrage de Vanessa Springora : à l'époque des faits, la société était permissive ; ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les violences acceptées il y a 50 ans ne le sont plus aujourd'hui. Avec l'ouverture des oreilles de la société, se libère la parole des victimes. On retrouve ce phénomène avec les rescapés de la Shoah, qui disent qu'ils ne pouvaient pas être entendus.

M. le président Jean-Marc Sauvé. Votre dernière phrase me rappelle ce que Simone Veil m'a dit personnellement de son retour d'Auschwitz : « On ne pouvait rien dire et il ne fallait rien dire ».

M^e Dominique Attias. Cela fait écho à ce que je disais : les enfants se sentent par essence coupables !

M. le président Jean-Marc Sauvé. J'observe qu'il existe une convention sur les droits de l'enfant mais qu'elle n'est pas encore véritablement entrée en vigueur.

M. Alain Cordier, membre de la Commission. Vous avez dit qu'on ne voit aujourd'hui que le sommet de l'iceberg. Quelle serait cette partie immergée ?

M^e Dominique Attias. Il y a des enfants victimes d'abus sexuels partout où il y a des adultes qui s'occupent d'enfants – c'est terrible de le dire ainsi. Mais intrinsèquement, la vision qu'on a de la possibilité d'user d'un enfant fait que les prédateurs sexuels vont travailler là où sont les enfants. Tant que l'on n'aura pas donné à l'enfant sa juste place au plan sociétal, on ne résoudra rien. On parle des droits de l'enfant, mais où sont les traductions concrètes ? La parole des enfants n'est pas légitime ; ils sont là pour répondre aux injonctions et aux ordres des adultes. Dès lors, pourquoi voulez-vous qu'un enfant parle ?

M. Alain Cordier. Vous avez évoqué des amnésies traumatiques puissantes. On dispose de peu d'éléments sur des victimes récentes au sein de l'Église. Vous accompagnez de nombreuses victimes, mais vous nous indiquez n'avoir jamais eu à traiter de cas impliquant des auteurs clercs. Cela veut-il dire qu'il n'y a plus d'abus au sein de l'Église ? L'Église aurait-elle réglé ce problème ou y a-t-il des choses que l'on ne saisit pas ?

M^e Dominique Attias. Je serais curieuse de savoir ce qui est fait au sein des paroisses pour évoquer ces sujets avec les parents, et avec les enfants, et ainsi légitimer la parole de l'enfant. J'ai le sentiment que des changements sont en cours, notamment chez les scouts, mais il faut plus généralement se demander ce qu'il faut faire pour entendre la parole de l'enfant et la rendre légitime. Le devoir de l'enfant envers l'Église et ses parents doit en effet être de dire, et non de taire.

Mme Christine Lazerges. Je finis par être agacée par le discours sur la permissivité des années 1970. Le médecin que nous entendions avant vous l'a d'ailleurs niée, et replacée dans sa juste perspective. Il ne s'agit en effet nullement d'un phénomène généralisé ; au mieux, elle s'appliquait à quelques milieux parisiens.

Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église CIASE

Je voudrais revenir sur les espaces dans lesquels les enfants peuvent parler. Avez-vous des cas d'inceste ou d'abus au sein des familles, qui vous parviennent par le biais d'assistants sociaux, d'enseignants ou de médecins ?

Au sein de l'Église, j'ai l'impression qu'il y a peu d'exemples de violences apparentes permettant un signalement immédiat ; l'environnement le plus proche ne peut par ailleurs pas dénoncer, et il n'y a pas de regard extérieur, les services sociaux ne pénétrant pas dans les églises. Les alertes – déjà très difficiles dans la société civile – me semblent donc encore plus difficiles à lancer au sein de l'Église ; mais peut-être y a-t-il aussi moins d'abus ?

M. Jean-Marie Burguburu, membre de la Commission. Je crois que même les avocats ne se rendent pas toujours compte de la technicité du métier d'avocat pour enfant. Même de bonne foi, sans formation, il est difficile de mesurer cette spécificité. Les victimes que nous entendons au sein de cette commission sont des enfants qui n'ont pas parlé, et qui n'ont pas été traités comme victimes au moment des faits. Il ne s'agit pas d'adolescents ni de jeunes gens, mais d'hommes mûrs qui viennent révéler les faits parfois plusieurs dizaines d'années après. Je m'interroge sur la façon de les questionner. Cette maïeutique ne devrait-elle pas s'inspirer de la technique des avocats d'enfants, dans la mesure où l'on traite de faits dont ils ont été victimes quand ils étaient enfants ?

Sur l'image du père que vous évoquiez, je note que chez les intégristes, l'expression « mon père » est désormais bannie ; on lui préfère « M. l'abbé ».

M^e Dominique Attias. Je suis convaincue que le traumatisme subi par les enfants ressort. Le comportement d'un adulte est coloré toute sa vie par le traumatisme qu'il a subi. Quand l'adulte vient à parler, c'est l'enfant qu'il essaie de réparer. Et ce qui peut être dit avec la raison d'un adulte ne doit pas empêcher l'expression de cet enfant en souffrance. Les traumatismes sont tellement profonds et induisent parfois tellement de séquelles dans le quotidien, qu'il me semble indispensable d'accompagner les victimes dans ce parcours, certes réparateur mais extrêmement difficile.

M. le président Jean-Marc Sauvé. Merci pour votre disponibilité et pour la qualité de votre témoignage.

L'audition s'achève à 17 heures 20.